

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le 26/04/2022 

ID : 041-200055481-20220426-AR2022\_14-AI

## Département de Loir-et-Cher

### BEAUCE VAL DE LOIRE

Communauté de Communes

AR 2022-14

### Nomination du régisseur titulaire

Le Président de la Communauté de communes Beauce Val de Loire

Vu la décision 2016/6 en date du 25 février 2016 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses dans le cadre du service « CAMPS ADOS » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'article R1617-1 et suivants de CGCT ;

Considérant que le mandataire titulaire et suppléant ont donné leur accord ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mars 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – M CAVIER Baptiste, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M CAVIER sera remplacé par M. LAMBERT Benjamin mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - M CAVIER Baptiste est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 € ;

ARTICLE 4 - M CAVIER Baptiste ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur et percevra la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

ARTICLE 5 - M. LAMBERT Benjamin, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à ..MER....., le 21/04/2022

SIGNATURE DE  
L'AUTORITE QUALIFIEE  
POUR NOMMER LE REGISSEUR  
SUPPLEANT TITULAIRE  
(INTÉRIMAIRE) et LE MANDATAIRE

SIGNATURES DU  
REGISSEUR TITULAIRE  
ET DU MANDATAIRE  
PRECEDEES DE LA FORMULE  
MANUSCRITE " VU POUR  
ACCEPTATION "

